

RÈGLEMENT N° 2023-539

RÈGLEMENT AMENDANT LES RÈGLEMENTS N° 2021-475 ET N° 2021-476 CONCERNANT LES CONTRATS DE CONSTRUCTION ET AUTRES MODIFICATIONS

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 25 mai 2021, le règlement n° 2021-475 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » et le règlement n° 2021-476 intitulé « Règlement décrétant certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender lesdits règlements afin d'encadrer de façon spécifique la modification d'un contrat de construction lorsque survient une situation de chantier qui a une incidence immédiate sur le chemin critique d'un projet et dont l'entrepreneur ne peut être tenu responsable;

ATTENDU QUE certaines précisions sont requises en ce qui concerne les règles de délégation du pouvoir de dépenser de certains fonctionnaires, notamment lors de vacances;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Berthe lors de la séance du 13 février 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement n° 2021-475 « Règlement sur la gestion contractuelle » est modifié, par le remplacement de l'article 86 par le suivant :

« 86. CONTRAT DE CONSTRUCTION - EXCEPTION

Malgré toute disposition contraire de la présente section, le directeur général peut autoriser la modification d'un contrat de construction si :

- La dépense reliée à cette modification est inférieure à 50 000 \$;
- Il existe une disponibilité budgétaire;

Une telle modification doit faire l'objet d'un rapport écrit au conseil municipal dans les plus brefs délais après son autorisation. »

3. Le règlement n° 2021-475 est également modifié par l'ajout des articles suivants après l'article 86 :

« 86.1 SITUATION DE CHANTIER - EXCEPTION

Malgré l'article 82 et sous réserve du respect de l'article 83, lorsque survient une situation de chantier qui a une incidence immédiate sur le chemin critique d'un projet et dont l'entrepreneur ne peut être tenu responsable et que cette situation respecte les conditions de l'article suivant, le directeur général peut autoriser immédiatement une modification au contrat de construction initial qui entraîne une dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, dans la mesure où cette dépense supplémentaire respecte la disponibilité budgétaire du projet.

Règlement n° 2023-539 (suite)

Un rapport écrit à l'intention du conseil municipal exposant les motifs de la modification doit être transmis aux élus à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de son autorisation et être déposé à la séance suivante.

86.2 CONDITIONS

Seulement une situation de chantier qui répond aux critères suivants peut être considérée pour l'application de l'article précédent :

- La modification souhaitée ne pouvait, de manière prévisible, être incluse au contrat initial; et
- La modification nécessite une intervention immédiate car elle entraîne systématiquement une modification du chemin critique du projet et par conséquent une mobilisation plus longue des ressources et de l'entrepreneur sur le chantier; et
- Les délais d'autorisation de la modification par le conseil municipal occasionnerait soit :
 - Des inconvénients, des impacts financiers ou des délais majeurs pour la poursuite du chantier causés par le prolongement du chemin critique du projet ; ou
 - Un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes; ou
 - Une détérioration des infrastructures ou des équipements municipaux; »

4. Le règlement n° 2021-476 « Règlement décrétant certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs » est modifié par l'ajout de l'article suivant après l'article 11 :

« 11.1 SITUATION DE CHANTIER

Malgré l'article précédent, lorsque survient une situation de chantier qui a une incidence immédiate sur le chemin critique d'un projet, pour laquelle l'entrepreneur ne peut être tenu responsable et que cette situation respecte les conditions édictées par la réglementation municipale en matière de gestion contractuelle, le conseil municipal habilite le directeur général à autoriser une modification à un contrat de construction lorsque cette modification entraîne une dépense supplémentaire inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, dans la mesure où cette dépense supplémentaire respecte la disponibilité budgétaire du projet. »

5. Le règlement n° 2021-476 est également modifié par l'ajout du paragraphe suivant à l'article 12 :

« d) L'employé désigné par la direction du service occupant un poste équivalent à celui du titulaire absent, lors d'une absence temporaire de ce dernier. »

4. Les autres dispositions du règlement n° 2021-475 « Règlement sur la gestion contractuelle » et du règlement n° 2021-476 « Règlement décrétant certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs » demeurent inchangées.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 13 février 2023
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 13 février 2023
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 27 février 2023
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 8 mars 2023
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 8 mars 2023
- **RÈGLEMENT TRANSMIS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION** le 20 mars 2023

Règlement n° 2023-539 (suite)

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière